OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ECHAFAUDAGE

COM2026-ART090

43 rue de la Perche, Saint-Jean-de-Boiseau
AUTORISATION TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Boiseau,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, le Code de la Route et le Code de la Voirie,

Vu La demande présentée le 17 juin 2026 par M. GEILLE Nicolas, relative à des travaux d'isolation thermique par l'extérieur nécessitant la mise en place d'un échafaudage ;

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de travaux d'isolation thermique par l'extérieur réalisés au 43, rue de la Perche à Saint-Jean-de-Boiseau ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'occupation et l'utilisation du domaine public communal afin d'assurer la sécurité publique, la commodité de circulation et le bon ordre sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1/ objet : Dans le cadre de travaux d'isolation thermique par l'extérieur réalisés au 43, rue de la Perche à Saint-Jean-de-Boiseau, le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Lieu : Sur 9 mètres le long du 43 rue de la Perche, sur une partie de l'espace public, tout en préservant l'accès aux entrées et sorties des bâtiments voisins.

Période : du 24 juin 2026 au 15 juillet 2026 ;

Nature : Mise en place d'un échafaudage d'une longueur de 9 mètres et d'une largeur de 1 mètre, en veillant à laisser le passage aux usagers en voitures et cyclistes. Un cheminement piéton devra être signalé sur le trottoir opposé. Il est impératif de baliser et sécuriser la zone autour de l'échafaudage pour signaler sa présence.

Article 2/ durée : L'autorisation est personnelle et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part, si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

Article 3/ état des lieux : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin du chantier.

Article 4/ installation : L'installation devra être protégée et signalée à tout moment par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

Article 5/ réseaux : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

Article 6/ responsabilité : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-

ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le demandeur.

Fait à Saint Jean de Boiseau
Le 17 juin 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Jérôme BLIGUET

